

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions Question écrite n° 62148

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la question de l'application intégrale de l'indice pour revaloriser les retraites. L'article 51 de la loi Fillon indique : « Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à un ajustement destiné à assurer pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat. » Les associations des retraités de la fonction publique indiquent que la revalorisation de leurs retraites ne correspond pas aux dispositions de la loi. En effet, cette revalorisation a été de 1,5 % au 1er janvier 2004 en prévision de l'inflation 2004. L'inflation (hors tabac) constatée par l'Insee au 31 décembre 2004 s'est élevée à 1,9 %. Au 1er janvier 2005 la revalorisation de retraites a été de 0,2 % au titre de la régularisation de 2004. Nous pouvons constater que le rattrapage aurait dû être de 0,4 %. En conséquence, il lui demande s'il compte faire en sorte que les engagements indiqués dans la loi sur les retraites soient respectés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la revalorisation des pensions de retraite du régime général et de celui de la fonction publique. L'année 2004 est la première pour laquelle les revalorisations ont eu lieu, après la mise en oeuvre des dispositions prévues par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dont les articles 27 et 51 ont unifié les règles de revalorisation des pensions de retraite du régime général et des fonctions publiques. Désormais, les pensions sont revalorisées conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Si l'évolution constatée diffère de celle prévue, un ajustement est effectué. Pour l'année 2004, l'écart de revalorisation de 0,2 % au bénéfice du régime général s'explique par la nécessité de procéder à l'ajustement précité pour les pensions de ce seul régime, qui, depuis 1993, sont indexées sur l'inflation. Les pensions des fonctionnaires étant jusqu'alors revalorisées selon des règles différentes, un tel ajustement n'était pas justifié. Pour les années suivantes, le taux de revalorisation sera identique. Il est de 2 % pour l'année 2005.

Données clés

Auteur : M. Jean Dionis du Séjour

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 62148 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille Ministère attributaire : solidarités, santé et famille Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE62148

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3442 **Réponse publiée le :** 3 mai 2005, page 4706